



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 10 septembre 2024**

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,  
DESALLE Caroline Echevins.

~~LIBOTTE Jean-Pierre~~, VRAIE Pascal, ~~KIRSCH Michel~~, HUTS Marie-Claire, BAUVAL  
Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,  
DELSAUX Mélanie, ~~PLATE Alisson~~, WARZEE Christian, BECHET Ludovic,  
~~GERAIN Lothar~~, OSLER Jocelyne, PETIT Henri, Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

Objet : Taxes : Règlement taxe sur les demandes de changement de nom(s) - Règlement 2024 à 2025 -  
Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de  
greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32,  
L1124-40, L1133-1 et 2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes  
communales ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne qui définit la  
nomenclature des taxes ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 offre aux citoyens la possibilité de changer une fois de nom en effectuant  
les démarches auprès de l'Officier de l'état civil ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de  
service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 26 août 2024 et ce conformément  
à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/08/2024

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/08/2024,

**DECIDE**, par 17 voix pour, à l'unanimité:

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe relative aux demandes de changement de nom(s).

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande de changement de nom(s).

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 500 € par demande.

ARTICLE 4 : Sont exonérée de la taxe, les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1<sup>er</sup>, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

ARTICLE 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, une sommation de payer interruptive de prescription est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

ARTICLE 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

ARTICLE 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

ARTICLE 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

La Secrétaire,  
(s) Ch. Defoy

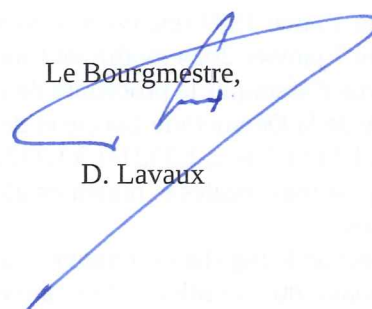
Le Président  
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

  
Ch. Defoy

Le Bourgmestre,

  
D. Lavaux